

Bank to be one of the most respectable institutions in the country. The Bank was different to other Banks, inasmuch as the Directors were responsible for its liabilities to the extent of their respective means. It was they, he thought, who had cause for complaint, not the shareholders. He was sorry to hear any imputations against the management of the Bank, for, although it had been established so far back as 1835, it had not met with any serious losses or reverses; its position had always been good, and it had enjoyed a great share of public confidence.

Hon. Messrs. Ryan and Ferrier also spoke favourably as to the good repute of the Bank; and after some remarks from the mover, the motion was withdrawn.

PILOTAGE

Hon. Mr. McCully enquired whether the Government proposed to adopt the policy recently announced in the British Parliament, of abolishing compulsory pilotage? If not, why not: and if yes, to what extent?

Hon. Mr. Mitchell replied that the whole question of pilotage was under the consideration of the Dominion Government. It was, he said, an important question, and the Government were having the fullest information collected which, when completed, would be laid before the House.

MARRIAGE LICENSES

Hon. Mr. Hazen moved for an address for copies of—1st. "An Act relating to Marriage Licenses," passed by the Legislature of New Brunswick, in April 1869, reserved for the Governor's pleasure; 2nd. Copies of dispatches from the Lieutenant Governors of Nova Scotia and New Brunswick on the subject of the Marriage Laws of those Provinces, &c.; 3rd. Copy of commission from the Crown granting Governors power to issue Marriage Licenses and copy of deputation to the Lieutenant Governors of New Brunswick, to exercise the same power, and 4th; form of license issued by the Governor and his deputies. The question of the validity of Marriage Licenses in New Brunswick had caused some anxiety, and indeed alarm. When the papers were produced the existing difficulties would appear. That portion of the notice asking whether the Bill reserved had been sanctioned was not necessary, as the *Gazette*, containing no notice on the subject, showed that it had not been sanctioned.—Carried.

motionnaire, mais il sait pertinemment que la banque en question est une des institutions les plus respectables du pays. Cette banque diffère des autres en ce sens que les directeurs sont responsables du passif de la banque dans la mesure de leurs ressources respectives. Il estime que ce sont les directeurs et non les actionnaires qui ont lieu de se plaindre. Il est désolé d'entendre des accusations portées contre la direction de la banque, car bien qu'elle ait été établie depuis 1835, elle n'a jamais subi de pertes considérables ni de sérieux revers; elle a toujours joui d'une position enviable et de la confiance du public.

Les honorables MM. Ryan et Ferrier parlent aussi de la bonne renommée de la banque; après quelques observations du motionnaire, la motion est retirée.

LA DÉFENSE DES PROJETS DE LOI

L'honorable M. McCully demande si le Gouvernement a l'intention d'adopter une politique annoncée récemment au Parlement britannique visant l'abolition de la défense obligatoire des projets de loi; si non, pour quelle raison? et si oui, dans quelle mesure?

L'honorable M. Mitchell répond que le Gouvernement du Dominion étudie présentement toute la question de la défense des projets de loi. C'est, dit-il, une question importante et le Gouvernement est en train de recueillir toute la documentation possible sur le sujet avant de la soumettre à l'étude de la Chambre.

CERTIFICATS DE MARIAGE

L'honorable M. Hazen propose le dépôt des documents suivants: premièrement, la loi régissant les certificats de mariage adoptée par le Parlement du Nouveau-Brunswick en avril 1869 et soumise à l'assentiment du gouverneur; deuxièmement, les dépêches des lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sur la question de la législation du mariage dans ces provinces; et troisièmement, la délégation de pouvoirs de la Couronne aux gouverneurs les autorisant à délivrer des certificats de mariage et une copie du mandat du lieutenant-gouverneur l'habilitant à cette fin; et quatrièmement, la formule du certificat délivré par le gouverneur et ses délégués. La question de la validité des certificats de mariage au Nouveau-Brunswick a provoqué des sentiments d'anxiété, voire d'angoisse. Lorsque les documents seront présentés, il sera facile de relever les difficultés. La partie de l'avis demandant si le bill retenu a été sanctionné n'est pas nécessaire, car puisque la *Gazette* n'en parle pas, il est évident que le bill n'a pas encore été sanctionné.

La motion est adoptée.